



**CIRCULAIRE N°002-2018/CB/C RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU  
COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES  
COMPAGNIES FINANCIERES DE L'UMOA**

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

### **Article premier : Objet**

La présente Circulaire définit les conditions d'exercice du commissariat aux comptes des établissements assujettis en activité dans l'UMOA, tels que mentionnés à l'article 2 ci-dessous.

### **Article 2 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent en particulier :

- (a) aux banques ;
- (b) aux établissements financiers à caractère bancaire ;
- (c) aux compagnies financières.

### **Article 3 : Définitions**

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Accords de classement** : les outils de contrôle quantitatif et a posteriori des crédits distribués par les banques et les établissements financiers ;
- (b) **Assemblée Générale** : l'instance regroupant les détenteurs de parts sociales ou d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant l'établissement. A cet effet, elle délibère dans les conditions de quorum définies par le droit des sociétés applicable à l'établissement et les statuts ;
- (c) **Associé signataire** : il désigne l'associé chargé de l'exercice de la mission de commissariat aux comptes auprès de l'établissement. Il s'agit d'un associé ou d'une autre personne du cabinet ayant la responsabilité de la mission et de son exécution ainsi que du rapport délivré au nom du cabinet et qui dispose, lorsque cela est nécessaire, de l'autorité appropriée conférée par un organisme professionnel, une instance juridique ou les pouvoirs publics ;
- (d) **Audit** : le contrôle fait par le commissaire aux comptes en vue d'exprimer une opinion indiquant si les états financiers annuels, dans tous leurs aspects significatifs, sont réguliers, sincères et en conformité avec le référentiel de présentation de l'information financière applicable, et s'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice comptable écoulé ainsi que de la situation financière du résultat et du patrimoine de l'établissement à la fin de l'exercice ;
- (e) **Banque** : un établissement de crédit habilité à effectuer toutes les opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (f) **BCEAO** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- (g) **Commission Bancaire** : la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- (h) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA ayant pour activité principale de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;

- (i) **Etablissement de crédit** : une personne morale qui effectue, à titre de profession habituelle, des opérations de banque telles que définies par la loi uniforme portant réglementation bancaire. Un établissement de crédit est agréé en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire ;
- (j) **Etablissement financier à caractère bancaire** : un établissement de crédit habilité à effectuer les opérations de banque pour lesquelles il est agréé, au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ;
- (k) **Etablissements assujettis** : les établissements de crédit et les compagnies financières ;
- (l) **Examen limité** : une mission ayant pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de conclure qu'il n'a pas relevé d'anomalies significatives dans les états financiers, pris dans leur ensemble. Il est mis en œuvre sur les états de fin de premier semestre ;
- (m) **PCB** : le Plan Comptable Bancaire révisé de l'UMOA ;
- (n) **UMOA ou Union** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

## **TITRE II : CONDITIONS ET MODALITES DE DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 4 : Conditions d'exercice des commissaires aux comptes**

Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées par les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés, en abrégé ONECCA, de l'État d'implantation de l'établissement assujetti.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'un établissement assujetti, sans l'approbation de sa désignation par la Commission Bancaire, conformément à la procédure en vigueur.

### **Article 5 : Choix des commissaires aux comptes**

Les établissements assujettis sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants.

Toutefois, les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne, dont le total de bilan n'a pas atteint le seuil fixé par une Instruction de la Banque Centrale, ne désignent qu'un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Les personnes physiques et/ou morales désignées en qualité de commissaires aux comptes titulaires et suppléants au sein d'un établissement assujetti ne peuvent appartenir au même cabinet d'expertise comptable ou à des structures ayant entre elles des liens capitalistiques ou d'appartenance à un réseau.

**Article 6 : Mode de désignation et durée des mandats des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont désignés :

- par l'Assemblée Générale Constitutive ou dans les statuts, pour une durée couvrant les deux premiers exercices sociaux ;
- par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée conforme aux dispositions pertinentes de la loi uniforme portant réglementation bancaire, en cours de vie sociale.

**Article 7 : Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes**

Le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes exerçant à titre individuel et ayant accompli deux mandats consécutifs auprès d'un même établissement assujetti n'est pas autorisé.

Lorsqu'il s'agit d'une société d'expertise comptable, le renouvellement au-delà de deux mandats consécutifs peut s'effectuer une fois, à condition de procéder au changement de l'associé signataire.

Au-delà des mandats consécutifs sus-énoncés, toute nomination ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans.

**Article 8 : Incompatibilités**

Sans préjudice des incompatibilités énumérées dans l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que dans les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaires aux comptes des établissements assujettis :

- la fonction d'administrateur provisoire de l'établissement concerné ;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement ;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement assujetti, lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et/ou de contrôle ;
- la participation au capital de l'établissement.

Ces incompatibilités s'appliquent également aux personnes physiques représentant les sociétés d'expertise comptable.

Les commissaires aux comptes ne peuvent exercer les fonctions énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de cessation de leur mission de contrôle au sein de l'établissement.

### **TITRE III : APPROBATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PAR LA COMMISSION BANCAIRE**

#### **Article 9 : Approbation de la désignation des commissaires aux comptes**

La désignation des commissaires aux comptes des établissements assujettis ainsi que le renouvellement de leurs mandats sont soumis à l'approbation de la Commission Bancaire.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de leurs fonctions par les commissaires aux comptes.

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, sans l'approbation de la Commission Bancaire, expose l'établissement assujetti et ses dirigeants aux sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues par la réglementation bancaire.

#### **Article 10 : Procédure d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes**

Les établissements assujettis doivent adresser au Président de la Commission Bancaire une demande formelle d'approbation de la désignation ou de renouvellement des mandats de leurs commissaires aux comptes. Cette demande est déposée, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO de leur Etat d'implantation.

La demande doit être accompagnée des documents et informations ci-après :

- le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant désigné ou reconduit les commissaires aux comptes. La résolution idoine doit mentionner, de manière précise, l'identité des commissaires aux comptes retenus et, le cas échéant, celle des personnes physiques appelées à représenter les sociétés d'expertise comptable dans le cadre de leurs missions ;
- une note de présentation des sociétés d'expertise comptable retenues et/ou le curriculum vitae daté et signé des personnes physiques ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'ONECCA ;
- un engagement écrit des commissaires aux comptes de n'exercer directement ou indirectement aucune activité ou fonction incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse dans l'établissement assujetti et d'éviter tout conflit d'intérêt.

La décision portant approbation ou refus d'approbation est notifiée à l'établissement assujetti, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat d'implantation.

La Commission Bancaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour s'opposer à la désignation envisagée. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis de la Commission Bancaire est réputé favorable.

Si la Commission Bancaire l'estime nécessaire, elle peut demander des informations complémentaires. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors suspendu jusqu'à la réception des informations complémentaires.

### **Article 11 : Retrait de l'approbation par la Commission Bancaire**

L'approbation peut être rapportée par la Commission Bancaire pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ONECCA ou de suspension dudit Ordre, de manquements graves à la réglementation bancaire, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Le retrait de l'approbation peut emporter interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de tout établissement assujetti de l'UMOA, pour une durée limitée ou illimitée.

Le retrait de l'approbation n'est pas une sanction disciplinaire.

## **TITRE IV : MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 12 : Examen des états financiers**

Les commissaires aux comptes émettent une opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers soumis à leur examen, conformément aux normes applicables en vigueur. Ils procèdent également aux diverses vérifications prévues notamment par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Dans ce cadre, ils procèdent à l'évaluation de la qualité du système de contrôle interne, en particulier le fonctionnement des organes sociaux, le dispositif de gestion des risques des établissements assujettis ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Ils apprécient également la fiabilité, l'intégrité et la sécurité du système de traitement de l'information comptable et financière.

### **Article 13 : Vérification de la prise en compte des ajustements demandés par la Commission Bancaire**

Les commissaires aux comptes sont tenus de s'assurer de la fiabilité des corrections apportées par les établissements de crédit et les compagnies financières à l'issue des missions de vérification. A cet égard, ils doivent matérialiser la vérification des éléments de réponses de l'établissement assujetti ainsi que tout document justifiant la correction des insuffisances portant sur les ajustements comptables. Les modalités y relatives sont définies par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

## **TITRE V : PRODUCTION DES RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 14 : Rapport d'examen limité sur les états financiers de fin de premier semestre**

Les commissaires aux comptes sont tenus, dans leur rapport d'examen limité sur les états financiers de fin de premier semestre :

- soit de conclure qu'ils n'ont pas relevé de faits qui laissent à penser que les états financiers de fin de premier semestre ne sont pas réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement assujetti ;

- soit d'exprimer, en la motivant, une conclusion avec réserves ou défavorable lorsqu'ils ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui laissent à penser qu'un ajustement significatif doit être apporté à l'information financière intermédiaire ou d'indiquer qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une conclusion.

#### **Article 15 : Rapport d'opinion sur les états financiers annuels**

Dans leur rapport d'opinion sur les états financiers annuels, les commissaires aux comptes sont tenus :

- soit de conclure que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'établissement assujetti ;
- soit d'exprimer, en la motivant, une opinion avec réserves ou défavorable ou d'indiquer qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.

Lorsqu'il leur apparaît que leur opinion sera défavorable ou assortie de réserves ou qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion, ils en informent sans délai, dans un rapport circonstancié, la Commission Bancaire.

#### **Article 16 : Rapports spécifiques**

En sus des rapports spécifiques prévus par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et en application de la loi bancaire et du dispositif des accords de classement, les commissaires aux comptes sont tenus de produire chaque année un rapport spécifique sur le respect de la réglementation prudentielle ainsi qu'un rapport sur l'évaluation des cinquante plus gros risques. Ce dernier rapport doit décliner notamment pour chaque contrepartie :

- l'existence d'accords de classement ;
- le nombre et l'ancienneté des impayés éventuels ;
- les sûretés ;
- le niveau des dépréciations constituées.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, faisant ressortir leurs constats à l'issue de l'examen de chacun des domaines visés à l'alinéa 2 de l'article 12 de la présente circulaire.

Les rapports spécifiques sont transmis par l'établissement assujetti concerné à la Commission Bancaire, dans les mêmes délais que les états financiers annuels.

Les commissaires aux comptes établissent également, à des fins prudentielles, une attestation signée précisant, si selon leurs conclusions, rien ne permet de penser que le rapport final sur les états financiers annuels comportera un avis assorti de réserves. Cette attestation est élaborée sur la base du rapport mis à la disposition du Conseil d'Administration et communiqué à la Commission Bancaire.

#### **Article 17 : Signature des rapports et modalités de transmission**

Les rapports visés aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus sont datés et signés par chacun des commissaires aux comptes, sous sa responsabilité personnelle et celle de la société d'expertise comptable, le cas échéant.

Les personnes physiques signataires des rapports sont celles dont la désignation a été formellement approuvée par la Commission Bancaire.

Le rapport d'examen limité sur les états financiers individuels de fin de premier semestre est transmis par l'établissement assujetti à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de deux mois suivant la fin du semestre.

Le rapport d'examen limité sur les états financiers consolidés de fin de premier semestre est transmis par l'établissement assujetti à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois suivant la fin du semestre.

Les rapports d'opinion sur les états financiers individuels et consolidés annuels sont transmis par les établissements assujettis avant le 30 juin de l'année suivante. En cas de désaccord entre les commissaires aux comptes d'un établissement donné, le rapport mentionne l'opinion individuelle de chaque commissaire aux comptes.

## **TITRE VI : INFORMATION DE LA COMMISSION BANCAIRE**

### **Article 18 : Communication de la lettre de mission**

Les commissaires aux comptes communiquent, chaque année, à la Commission Bancaire, par l'intermédiaire des établissements assujettis, copie de leur lettre de mission précisant notamment l'étendue des travaux devant être effectués ainsi que les moyens humains qu'ils prévoient de mobiliser, à cet effet, accompagnée du budget temps et de sa répartition par intervenant.

Les commissaires aux comptes doivent, en outre, être en mesure de présenter à la Commission Bancaire tous documents requis, notamment leurs dossiers de travail contenant les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

### **Article 19 : Devoir d'information**

Lorsque, au cours de leur mission, les commissaires aux comptes relèvent des faits délictueux ou de nature à compromettre la continuité d'exploitation d'un établissement assujetti, ils doivent, sans délai, en informer par écrit la Commission Bancaire, avec ampliation à l'établissement, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

### **Article 20 : Relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire**

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire sont entretenues par des rencontres périodiques ou ponctuelles ainsi que par la communication d'informations par écrit. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par les commissaires aux comptes.

En outre, à l'occasion des contrôles sur place de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

**TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 21 : Validité des approbations antérieures**

Les désignations de commissaires aux comptes, approuvées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente Circulaire, restent valables jusqu'à leur terme.

**Article 22 : Entrée en vigueur**

La présente Circulaire abroge et remplace les dispositions de la Circulaire 004-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOA. Elle entre en vigueur à compter du 18 septembre 2018.

Les établissements assujettis sont tenus de porter le contenu de la présente Circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Abidjan, le 18 septembre 2018

Le Président



**Tiémoko Meyliet KONE**